

Sangliers 2014-2017

57 Moselle

annulation

200€

**4. Considérant que si les dispositions précitées de l'article L. 427-6 du code de l'environnement relatif aux battues administratives permettent dans certaines conditions de déroger au cadre général institué par les arrêtés précités en matière de chasse du sanglier, lesdites battues, organisées « chaque fois qu'il est nécessaire », ne sauraient avoir un caractère permanent et doivent être conduites sous le contrôle et la responsabilité des lieutenants de louveterie ; que l'arrêté attaqué prévoit que le tir du sanglier, de jour comme de nuit, est autorisé toute l'année pour tous les titulaires du droit de chasse, y compris avec piégeage par des piégeurs agréés, et, en certaines périodes, avec usage d'une source lumineuse ; que l'association requérante est dès lors fondée à soutenir que ladite décision est entachée d'erreur de droit et qu'elle doit, par suite, être annulée ;**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE STRASBOURG**

**N° 1402852**

---

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES  
ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE  
NATUREL**

---

Mme Sandra Didiot  
Rapporteuse

---

M. Philippe Rees  
Rapporteur public

---

Audience du 24 mars 2016  
Lecture du 21 avril 2016

---

C  
03-08-005

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Strasbourg

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 21 mai 2014, l'association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel demande au tribunal :

- 1°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Moselle du 30 janvier 2014 fixant les modalités de régulation des populations de sangliers en Moselle ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La requérante soutient :

- que la décision attaquée n'a pas été précédée d'une consultation du public, en méconnaissance de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;
- qu'elle est entachée d'un défaut de base légale ; qu'elle est fondée sur le code de l'environnement de manière générale ;

- que l'arrêté méconnaît la réglementation relative aux espèces pouvant être classées « nuisibles » ; que l'emploi de sources lumineuses de nature à faciliter la destruction du gibier est interdit par l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 ; que le piégeage du sanglier est formellement interdit par l'article 18 de l'arrêté du 29 janvier 2007 ; que l'arrêté du 3 avril 2012 n'autorise la destruction à tir du sanglier qu'entre la clôture générale de la chasse et le 31 mars, outre la période de chasse habituelle où il est chassé et non « détruit » ; que les dispositions en sens contraires de la décision attaquée méconnaissent l'article R. 427-6 du code de l'environnement ;
- que l'arrêté méconnaît également la réglementation relative aux battues administratives ; que, dans le cadre des battues administratives, les modalités de destruction des animaux visés sont plus étendues, puisque les interdictions édictées par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 ne sont pas applicables aux lieutenants de louveterie ; que, toutefois, la décision attaquée permet à tout titulaire du droit de chasse d'effectuer des tirs de jour et de nuit du sanglier, de même que le piégeage ; qu'en outre une battue administrative doit être normalement limitée dans le temps ; que tel n'est pas le cas en l'espèce, une durée de 3 ans ne pouvant être considérée comme un délai envisageable pour l'organisation de battues administratives ; que ces dispositions méconnaissent ainsi l'article L. 427-6 du code de l'environnement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 mars 2015, le préfet de la Moselle conclut au non-lieu à statuer, subsidiairement au rejet de la requête ;

Il fait valoir :

- que par arrêté du 12 février 2015, il a autorisé la destruction à tir du sanglier par les titulaires du droit de chasse, du 2 février au 14 avril de chaque année, et a abrogé l'arrêté litigieux du 30 janvier 2014 ; qu'ainsi la requête a perdu son objet ;
- qu'à titre subsidiaire, l'article L. 120-1-2 du code de l'environnement prévoit que les dispositions de l'article L. 120-1 de ce code ne s'appliquent pas en cas d'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ; qu'en l'espèce, compte tenu des dégâts occasionnés aux cultures agricoles, indemnisés à hauteur de 1,5 M€ en 2013 par le FDIDS, des nombreux accidents routiers directs ou indirects causés par la présence de sangliers, de son rôle dans la propagation de l'épizootie de peste porcine classique, il est apparu que le sanglier constituait une menace réelle et imminente ;
- que l'omission d'un texte dans les visas d'une décision ne constitue pas une irrégularité de nature à entraîner son annulation ;
- que le plan national de maîtrise du sanglier précise qu'il appartient au préfet de département de retenir les mesures les plus adaptées au contexte local dans le but de maîtriser les populations de grand gibier et leurs impacts ; que la circulaire de mise en œuvre de ce plan et une réponse ministérielle de 2013 s'inscrivent dans la même démarche ; que l'arrêté attaqué entend répondre à une situation locale préoccupante en mobilisant le maximum d'outils réglementaires pertinents et après obtention de l'accord de tous les acteurs de la chasse ; qu'il a été adopté, à titre expérimental pour une période de 3 ans.

Par une ordonnance en date du 2 avril 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 29 mai 2015.

Par un mémoire, enregistré le 27 mai 2015, l'association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre :

- que l'abrogation n'entraîne pas nécessairement le non-lieu à statuer dès lors que la décision attaquée a reçu exécution ;
- que les dégâts causés par le sanglier n'ont pas commencé en 2013 ; que les problèmes liés à sa présence étaient déjà dénoncés dans le plan national de maîtrise du sanglier du 2 juin 2009, ce qui a valu plusieurs décisions préfectorales autorisant sa destruction ; que le préfet n'allègue aucune situation nouvelle constitutive d'une urgence particulière et justifiant l'absence de consultation ;
- que le moyen soulevé n'est pas l'omission d'un texte dans les visas mais le défaut de fondement juridique de la décision déférée ;
- que si les textes cités par le préfet appellent à mettre en œuvre des politiques adaptées et efficaces pour répondre aux problèmes liés à la présence du sanglier, ils ne préconisent à aucun moment d'outrepasser les dispositions du code de l'environnement.

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Didiot, rapporteuse ;
- les conclusions de M. Rees, rapporteur public.

1. Considérant que l'association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel (ASPAS) demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 30 janvier 2014 du préfet de la Moselle définissant pour une période de 3 ans l'ensemble des modalités de régulation des populations de sangliers pouvant être mises en œuvre dans le département ;

Sur les conclusions à fin de non-lieu à statuer présentées par le préfet de la Moselle :

2. Considérant que la circonstance que l'arrêté attaqué a été abrogé par une nouvelle décision du 12 février 2015 ne rend pas les conclusions à fin d'annulation présentées sans objet, dès lors que l'arrêté du 30 janvier 2014 a reçu application ; que les conclusions du préfet à fin de non-lieu à statuer doivent en conséquence être rejetées ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement : « *Sont interdits pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux nuisibles : (...) l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier* » ; que, selon son article 12, les dispositions dudit arrêté ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie lorsqu'ils conduisent les opérations mentionnées à l'article L. 427-1 du code de l'environnement ; que l'article 18 de l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement dispose que : « *Le piégeage du sanglier est interdit.* » ; que l'article 1 de l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet prévoit que : « *(...) 3° Le sanglier (Sus scrofa) peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars. Le piégeage du sanglier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement.* » ; que l'article L. 427-1 dispose que : « *Les lieutenants de louveterie sont nommés par l'autorité administrative et concourent sous son contrôle à la destruction des animaux mentionnés aux articles L. 427-6 et L. 427-8 ou ponctuellement aux opérations de régulation des animaux qu'elle a ordonnées. Ils sont consultés, en tant que de besoin, par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage.* » ; qu'aux termes de l'article L. 427-5 du code de l'environnement : « *Les battues décidées par les maires en application de l'article L. 2122-21 (9°) du code général des collectivités territoriales sont organisées sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie.* » ; que l'article L. 427-6 du même code dispose que : « *Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2122-21 (9°) du code général des collectivités territoriales, il est fait, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du préfet, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles. Ces chasses et battues peuvent porter sur des animaux d'espèces soumises à plan de chasse en application de l'article L. 425-6. Elles peuvent également être organisées sur les terrains visés au 5° de l'article L. 422-10.* » ;

4. Considérant que si les dispositions précitées de l'article L. 427-6 du code de l'environnement relatif aux battues administratives permettent dans certaines conditions de déroger au cadre général institué par les arrêtés précités en matière de chasse du sanglier, lesdites battues, organisées « chaque fois qu'il est nécessaire », ne sauraient avoir un caractère permanent et doivent être conduites sous le contrôle et la responsabilité des lieutenants de louveterie ; que l'arrêté attaqué prévoit que le tir du sanglier, de jour comme de nuit, est autorisé toute l'année pour tous les titulaires du droit de chasse, y compris avec piégeage par des piégeurs agréés, et, en certaines périodes, avec usage d'une source lumineuse ; que l'association requérante est dès lors fondée à soutenir que ladite décision est entachée d'erreur de droit et qu'elle doit, par suite, être annulée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
*« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;*
6. Considérant qu'il y a lieu, en application de ces dispositions, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 200 euros au titre des frais exposés par l'ASPAS ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté susvisé du préfet de la Moselle en date du 30 janvier 2014 est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à l'ASPAS une somme de 200 € (deux cents euros) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel et au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Copie sera adressée au préfet de la Moselle.

Délibéré après l'audience du 24 mars 2016, à laquelle siégeaient :

M. Pommier, président,  
Mme Didiot, première conseillère,  
M. Dias, premier conseiller,

Lu en audience publique, le 21 avril 2016.

La rapporteuse,

Le président,

S. DIDIOT

J. POMMIER

Le greffier,

M-C. SCHMIDT

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le 21 avril 2016.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

Marie-Claude SCHMIDT

